

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 7 - Rémunérations

Sous-section 2 - Dispositions particulières à la gestion de portefeuille et à la gestion d'OPCVM

Règlement général de l'AMF

Article 314-83 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-83

Les frais d'intermédiation mentionnés au *b* du 1° de l'article 314-79 :

1° Doivent être directement liés à l'exécution des ordres ;

2° Ne doivent pas être constitutifs d'une prise en charge de :

a) Prestations, biens ou services correspondant aux moyens dont doit disposer la société de gestion de portefeuille dans son programme d'activité tels que la gestion administrative ou comptable, l'achat ou la location de locaux, la rémunération du personnel ;

b) Prestations de services pour lesquelles la société de gestion de portefeuille perçoit une commission de gestion.

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011**

